

Procès-verbal du conseil municipal du mardi 28 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 28 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Laurence VIGNAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Date de convocation du conseil : 24/04/2026

Membres présents : ALLIES Sébastien, CHAUVEAU Wendy, CLAVEL Benjamin, FARENQ Germain, OLLIER Michel, QUILES Brigitte, RICARD-MARTIN Béatrice, RICARD Philippe, SAUTEREL Anne-Lise, VIGNAU Laurence.

Procuration : ANDRUSZKO SERRA-MOURA Cristina à RICARD-MARTIN Béatrice

Membres absents : Néant.

Secrétaire de séance : QUILES Brigitte

Mme le Maire demande au Conseil de pouvoir rajouter un point à l'ordre du jour.

Suite au changement de municipalité, afin de pouvoir continuer d'envoyer par voie dématérialisée les actes au contrôle de légalité de la Préfecture, il y a lieu de faire un avenant à la convention existante.

Le Conseil, unanime, accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026
- 2/ Subvention aux associations
- 3/ Vote des 3 taxes locales
- 4/ Fongibilité des crédits
- 5/ Vote du budget primitif 2026
- 6/ Maison Médicale – Renouvellement de la convention
- 7/ Désignation des délégués à RDL
- 8/ Désignation des délégués à Hérault Ingénierie
- 9/ Désignation du correspondant défense
- 10/ Désignation du délégué à Trifyl
- 11/ CCHL – Désignation des délégués aux différentes commissions
- 12/ CCHL – Désignation des déléguées à la CLECT
- 13/ Désignation des membres de la CCID
- 14/ Gite marcel Cèbe –conciergerie
- 15/ Délégations accordées au maire par le conseil municipal – Détermination des seuils
- 16/ Convention « Actes » - avenant n°1
- 17/ Questions diverses

Délibération 20260428 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

en l'absence de remarque ou d'observation

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APRES** avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026,
- **ACCEPTE** ce document.

Délibération 202604281 2 : Attribution des subventions aux association pour 2026

Mme le Maire précise que les associations assurent toute l'année des manifestations pour assurer une dynamique dans la commune.

Mme Anne-Lise SAUTEREL confirme que ces associations ont toutes déposées en mairie le compte-rendu de leur dernière assemblée générale.

Mme le Maire souhaite abonder la subvention donnée par la Communauté des Communes du Haut Languedoc pour permettre le développement des activités proposées par ces associations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives

VU l'instruction comptable et budgétaire M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-7 précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2131-11,

CONSIDERANT que les associations ont présenté le compte rendu de leur dernière assemblée générale avec le dossier préalablement demandé

CONSIDERANT que ces associations participent activement à la vie associative de la commune

Madame le Maire propose de fixer le montant de la subvention que la commune pourrait attribuer à chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** de fixer le montant des subventions communales aux différentes associations selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	DECISION DU C.M	NE PRENNENT PAS PART AU DEBAT ET AU VOTE	NOMBRE DE VOTANT POUR	NOMBRE DE VOTANT CONTRE	ABSTENTION
CLUB DE L'AVENIR	500 €	0	11	0	0
PETANQUE ANDABRAISE	500 €	0	11	0	0
LES COPAINS DE COURS	500 €	0	11	0	0
COMITE DES FETES ANDABRE	500 €	S ALLIES	10		
COULEURS CAROUX	500 €	G FARENQ L VIGNAU	9	0	0
SAPEURS POMPIERS COMBES	300 €	0	11	0	0
SAPEURS POMPIERS ST GERVAIS	300 €	A.L SAUTEREL S ALLIES	9	0	0
CHORALE DE LA MARE	100 €	0	11	0	0

Délibération 20260428 3 : Vote des taux des taxes locales pour 2026

Mme le Maire présente l'état 1259 qui détermine les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et sur les résidences secondaires. Elle donne les simulations demandées aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques et propose d'augmenter les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties de 1 % et d'augmenter la taxe foncière sur les résidences secondaires de 2 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article L 1639 A

VU l'obligation de voter, à partir de 2023, un taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

VU l'état n°1259 présenté par les services de l'Etat

CONSIDERANT la réévaluation des bases servant au calcul de l'impôt

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VOTE** les taux des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :

> **34.03% pour la Taxe Foncière (Bâti)**

> **99.44% pour la Taxe Foncière (Non Bâti)**

> **7.79% pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires**

Délibération 20260428 4 : Fongibilité des crédits de l'exercice 2026

Mme le Maire rappelle que la fongibilité des crédits lui donne la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitre de chaque section pour des dépenses réelles. Elle demande donc de fixer le taux qui permettra d'effectuer ces mouvements sans avoir à recourir à une délibération du conseil municipal. Elle précise que le taux « plafond » est limité à 7.5% des dépenses réelles, à l'exclusion des dépenses de personnel.

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20220913-4 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

-AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2026, à des mouvements de crédits annuels de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections

-AUTORISE Mme le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

Délibération 20260428 5 : Vote du budget primitif 2026

Mme le Maire présente le budget primitif 2026 qui en fonctionnement reprend les dépenses et les recettes courantes et en investissement les projets initiés en 2025 et qui seront réalisés en 2026, ainsi que les prévisions de 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du Budget Primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal présenté par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2026 tel que décrit ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES : 666 909.14 €

RECETTES : 666 909.14 € dont 002 : 379 195.14 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES : 220 421.67 € dont 001 : 12 011.67 €

RECETTES : 220 421.67 €

Délibération 20260428 6 : Maison Médicale – Renouvellement de la convention

Mme le Maire informe le conseil que le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 remettent en question la convention d'entente pour la gestion de ce centre médical pluricommunal. Elle précise que ce centre médical est indispensable pour nos communes, compte tenu du manque de services de santé en milieu rural. Elle propose donc de renouveler cette convention d'entente pour continuer à gérer ce centre médical.

Mme Anne-Lise SAUTEREL demande si dans cette nouvelle convention, suite au recensement de la population, le nombre d'habitants servant de base de calcul a été modifié. Mme le Maire dit que tous les termes de cette convention sont restés identiques à l'ancienne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5221-1 et L5221-2,

VU la construction d'un centre médical pluridisciplinaire pluricommunal situé à Saint Gervais sur Mare qui accueille les bureaux de l'APSH34, une pharmacie et un cabinet médical pluriprofessionnel selon un projet de santé établi par ces professionnels et validé par l'ARS.

VU la création d'un budget annexe soumis à TVA pour le suivi financier de cette maison médicale.

VU les élections municipales du 15 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité de continuer à gérer le centre médical pluridisciplinaire pluricommunal,

CONSIDERANT le projet de convention d'entente pour la gestion de ce centre médical pluridisciplinaire pluricommunal

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'entente liant les communes de Castanet le Haut, Rosis, St Geniès de Varensal et St Gervais sur Mare sur la gestion du centre médical pluridisciplinaire pluricommunal, ainsi que tous les actes ou documents subséquents à ladite convention.

Délibération 20260428 7 : Régie de Développement Local – Désignation des délégués

Mme le Maire informe le conseil que la commune adhère à l'association de Régie de Développement Local qui accompagne les personnes vers une insertion professionnelle durable. Elle précise qu'il y a lieu de désigner

un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à leur assemblée générale. Le Maire étant désigné délégué titulaire d'office, elle demande de désigner le délégué suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

VU les élections municipales du 15 mars 2026,

VU l'adhésion de la commune à l'Association de Régie de Développement Local qui accompagne les habitants des communes rurales vers une insertion professionnelle durable.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un délégué suppléant puisque le maire est désigné délégué titulaire d'office.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** Mme Laurence VIGNAU en qualité de délégué titulaire et Mme Brigitte QUILLES en qualité de délégué suppléant

Délibération 20260428 8 : Hérault Ingénierie – Désignation des délégués

Mme le Maire informe le conseil que l'Agence Départementale Hérault Ingénierie a été créée par le Conseil Départemental pour apporter aux communes une assistance technique, juridique ou financière dans des dossiers liés à l'aménagement du territoire, du développement territorial, de la gestion locale.

Il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger aux assemblées de cette structure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5511-1

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

VU les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Madame le Maire expose :

Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, la commune a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Cette désignation doit intervenir par délibération du conseil municipal.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** Madame Laurence VIGNAU en qualité de titulaire ainsi que Madame Brigitte QUILLES en qualité de suppléante pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération 20260428 9 : Correspondant défense

Mme le Maire informe le conseil qu'une circulaire du Ministère des Armées demande la désignation d'un correspondant appelé « correspondant défense ». Ses missions seront essentiellement de faire le lien entre l'Etat et la commune, de recevoir les informations, de les transmettre et de s'occuper du recensement.

VU le Code Général des collectivités territoriales.

VU la Circulaire 2024-001395 du Ministère des Armées en date du 24 janvier 2024 qui précise qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant défense.

CONSIDERANT que le correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

CONSIDERANT que ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

CONSIDERANT que le correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

CONSIDERANT que cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département,

notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** Mme Wendy CHAUVEAU comme correspondant défense de la commune.

Délibération 20260428 10 : Trifyl – Désignation du délégué

Mme le Maire rappelle au conseil que la compétence « déchets » a été transférée à la Communauté de Communes du haut Languedoc (CCHL). La CCHL a adhéré au Syndicat Trifyl en charge du traitement et de la valorisation des déchets. Ce syndicat demande la désignation d'un référent communal pour véhiculer les informations liées à la prévention, au tri et à la gestion des déchets.

Mr Germain FARENQ se propose d'être le référent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

VU les élections municipales du 15 mars 2026,

VU la compétence « déchets » transmise à la Communauté de Communes du Haut Languedoc

VU l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut Languedoc au Syndicat Trifyl, syndicat en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur notre territoire.

CONSIDERANT la volonté de renforcer le lien de proximité entre ce syndicat et les communes.

CONSIDERANT le souhait de ce syndicat de créer un réseau de référents communaux, un élu référent identifié comme interlocuteur privilégié sur les sujets liés à la prévention, au tri et à la gestion des déchets doit être désigné.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** Mr Germain FARENQ comme référent communal auprès du Syndicat Trifyl.

Délibération 20260428 11 : CCHL – Désignation des membres des commissions intercommunales

Mme le Maire donne lecture au conseil des différentes commissions créées lors du conseil communautaire du 14 avril dernier. Elle propose aux conseillers de choisir les commissions dans lesquelles ils souhaiteraient siéger en fonction des différentes thématiques établies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-22 et L5211-1

CONSIDERANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril qui a créé les commissions suivantes :

- la commission Voirie
- la commission Déchets
- la commission Electrification/éclairage public
- la commission SPANC/eau/assainissement
- la commission développement économique
- la commission action sociale/enfance jeunesse
- la commission agriculture, circuit court et environnement
- la commission culture et patrimoine

VU qu'il convient de désigner 2 représentants (un titulaire et un suppléant) par commune pour être membre de ces commissions.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les membres suivants :

COMMISSION	TITULAIRE	SUPPLEANT
Voirie	Mr Michel OLLIER	Mr Philippe RICARD
Déchets	Mr Germain FARENQ	Mr Philippe RICARD
Electrification/éclairage public	Mr Benjamin CLAVEL	Mr Michel OLLIER
SPANC/eau/assainissement	Mr Benjamin CLAVEL	Mr Michel OLLIER
Développement économique	Mme Laurence VIGNAU	Mme Brigitte QUILES
Action sociale/enfance jeunesse	Mme Brigitte QUILES	Mme Wendy CHAUVEAU
Agriculture, circuit court et environnement	Mr Benjamin CLAVEL	Mme MARTIN-RICARD Béatrice
Culture et patrimoine	Mme MARTIN-RICARD Béatrice	Mme Laurence VIGNAU

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** les membres ci-dessus aux commissions intercommunales de la Communauté de Communes du Haut Languedoc.

Délibération 20260428 12 : CCHL – Désignation du membre de la CLECT

Mme le Maire informe le conseil que la Communauté de Communes du Haut Languedoc (CCHL) a créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite aux transferts de certaines compétences. Il est demandé de désigner le représentant de la commune pour siéger à cette commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

CONSIDERANT que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes qui en détermine la composition ;

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission doivent être désignés par chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'en délibération du 14 avril 2026, le conseil de la Communauté de communes du Haut-Languedoc a décidé de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes du Haut-Languedoc et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 20 membres, soit un par commune.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** Mme Laurence VIGNAU en qualité de membre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Délibération 20260428 13 : Désignation des membres de la CCID

Mme le Maire informe le conseil que le renouvellement du conseil municipal implique une nouvelle désignation des personnes susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs (CCID). En effet, une liste de noms doit être établie et ce sont les services de la Direction Départementale des Finances Locales du département qui vont établir la liste définitive après un tirage au sort parmi les noms proposés.

VU le 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil qu'une commission communale des impôts directs doit être instituée dans notre commune pour une durée égale au mandat du conseil municipal.

Madame le Maire précise que cette commission est présidée par le Maire ou à défaut un adjoint, et que pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, il y a 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Afin que le directeur départemental des finances publiques puisse désigner ces 12 commissaires, il y a lieu de proposer une liste de 24 noms de personnes qui remplissent les conditions pour être désignées membres de cette commission.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** comme personnes susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs :

Mr ACERO Louis

Mme ARAGON Arlette

Mr BONNEL Patrick

Mr BOUSQUET Alain

Mr BRAVO Richard

Mme CARRIE Séverine

Mr CAZABONNES Patrick

Mr FARENQ Germain

Mme FUNDA Arlette

Mr GAYRAUD Sébastien

Mme MARTY Roxane

Mr RICARD Philippe

Mr ROUX Robert

Mme ACERO Renée

Mr CLAVEL Benjamin

Mr ROUXEL Martin

Mr DOMERGUE Robert
Mr PUJOL Jean-Marcel
Mme MARTIN-RICARD Béatrice
Mme MAUREL Anne
Mr OLLIER Michel
Mme QUILES Brigitte
Mme CAZALS Magali
Mme CLEMENTE Sylvaine

Délibération 20260428 14 : Conciergerie du gîte Marcel Cèbe

Mme le Maire rappelle la délibération n° 20260302-7 qui donne la conciergerie de la salle communale du gîte Marcel Cèbe à la personne en charge de la gérance des gîtes.

Cette salle étant indépendante des gîtes, elle propose de retirer cette conciergerie et de confier les clés de la salle à Mr Germain FARENQ, conseiller municipal domicilié sur place.

Mme Anne-Lise SAUTEREL demande comment vont être répartis les frais d'électricité lors de la location de cette salle, vu qu'il y a un compteur unique. Mme le Maire informe qu'un décompte sera fait à chaque utilisation (durée d'utilisation et puissance des lumières) et qu'il sera déduit du récapitulatif des factures adressé à Mme SILVA en fin d'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29

VU la délibération n°20260302-7 du 2 mars 2026 donnant la conciergerie pour les clés de la salle communale Marcel Cèbe à la gérante des gîtes communaux.

VU les élections municipales du 15 mars 2026

CONSIDERANT le nouveau fonctionnement du conseil municipal élu le 15 mars 2026

CONSIDERANT que la conciergerie des clés du gîte Marcel Cèbe sera gérée par la mairie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RETIRE** la conciergerie des clés de la salle communale Marcel Cèbe donnée à la gérante des gîtes communaux.

- **AUTORISE** Madame le Maire à disposer des clés de la salle communale Marcel Cèbe en fonction des demandes.

Délibération 20260428 15 : Délégation du Conseil au Maire – Détermination des seuils

Mme le Maire rappelle la délibération n° 20260321-8 qui donne délégation au maire de certaines compétences. La préfecture demande de borner certaines délégations à caractère financier (emprunt, ligne de trésorerie, droit de préemption, acquisition de véhicule etc....)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

VU les élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'adjoint en date du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame Laurence VIGNAU, Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les observations de la Préfecture formulées par courrier en date du 24 avril 2026

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE**, pour la durée de son mandat, de donner à Madame Laurence VIGNAU, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 60 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Enfin, concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

« 4° a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services (dont les prestations intellectuelles) qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel seules des procédures formalisées décrites aux articles L 2124-1 à L 2124-4, R 2124-1 à R 2124-3 et R 2124-5 du code de la commande publique peuvent être mises en œuvre, à savoir, l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif ;

b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée ou toute autre non formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire. »

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 €
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux dans la limite de 1 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 000 ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et, pour un montant inférieur à 5 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce pour un montant inférieur à 5 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 30 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Délibération 20260428_16 : Convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité – Avenant n°1

Mme le Maire rappelle au conseil que les délibérations et autres documents doivent être transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée. Une convention avait été passée avec les services de la préfecture en 2016 pour mettre en œuvre cette télétransmission. La commune a récemment changé d'opérateur exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique. Un avenant doit être passé avec l'Etat pour valider ce changement d'opérateur.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139 ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire de Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

VU la délibération n°2016-015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

VU la convention entre la commune et l'Etat pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité signée le 9 mai 2016 ;

VU le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique ;

CONSIDERANT qu'un avenant doit être passé avec l'Etat pour prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes et tous les documents subséquents

QUESTIONS DIVERSES

Cérémonie commémorative

Mme le Maire informe qu'un dépôt de gerbe au monument aux morts d'Andabre aura lieu le vendredi 8 mai à 10 heures.

Encombrants

Mme le Maire rappelle le fonctionnement d'enlèvement des encombrants par la Communauté de Communes du Haut Languedoc. Une fiche est à compléter et à déposer en mairie avant tout dépôt sur le domaine public.

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame le Maire lève la séance à 19 heures 27 mn.

Madame le Maire

Laurence VIGNAU

Secrétaire de Séance

Brigitte QUILES

